Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2021-042

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-01-006 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2021 prolongeant les mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-01-006

Arrêté préfectoral du 1er mars 2021 prolongeant les mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°

prolongeant les mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2021-173 du 17 février 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

VU les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au covid-19 et notamment au variant britannique ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut prendre diverses mesures générales aux seules fins de garantir la santé publique ; qu'en application des dispositions de l'article L. 3131-17 du même code, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures d'applications desdites mesures générales édictées par décret ; qu'en application des dispositions du II de l'article 1er du décret susvisé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le Premier ministre a habilité les préfets à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la situation épidémique toujours préoccupante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation du virus, est encore élevé dans le département, qu'il est de 183,5 pour 100 000 habitants pour la période du 09 au 15 février ; que le taux d'incidence général était de 236 lors de la signature de l'arrêté initial; que le seuil d'alerte est de 50 ;

Considérant que le taux d'incidence des personnes de 65 ans et plus est toujours très élevé dans le département, qu'il est de 214,3 pour 100 000 habitants pour la période du 09 au 15 février 2021 ; qu'il était de 145 lors de la signature de l'arrêté initial ; que ce taux est supérieur au taux national de 161 pour 100 000 habitants ;

Considérant la progression de la part de variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 ; 15,2 % des tests positifs correspondent au 26 février au variant précité ;

Considérant qu'un couvre-feu anticipé à 18H a été instauré le 2 janvier 2021, et qu'un couvre-feu national à 20 h a été instauré le 14 janvier 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que les tensions hospitalières sont toujours présentes en Haute-Saône ; qu'au 18 février sont recensés 108 patients hospitalisés et 11 en réanimation ; que lors de la signature de l'arrêté initial 42 patients hospitalisés et 5 patients en réanimation étaient recensés ; que le nombre de patients atteints du virus actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche-Comté représente 78,28 % des places installées dans la région ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels et déplacements sur la voie publique est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant que la consommation d'alcool est de nature à favoriser les regroupements dans l'espace public sans respect des règles de prévention sanitaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - Prolongation des mesures

Les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-20-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône sont prolongées jusqu'au **30 avril 2021 à 24h00**.

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 3 - Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 01 MARS 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)